

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2025-11525
Date : 6 janvier 2026 13:25:39
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 8 décembre 2025, laquelle est rédigée ainsi :

- « 1. Les autorisations financières, notes d'approbation et décisions gouvernementales relatives aux investissements effectués par le MEIE dans Nemaska Lithium, et ce du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 inclusivement.
- « 2. Les documents internes d'analyse, notes de breffage et évaluations financières produits concernant ces investissements et les retombées économiques et fiscales de ceux-ci.
- « 3. Les documents de suivi et de reddition de comptes sur l'évolution de ces investissements. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande. Ci-joint un document de deux pages contenant les informations demandées.

Certains documents recensés ne peuvent être transmis puisque les renseignements visés en forment la substance. Certains documents contiennent des renseignements techniques et financiers. Certains renseignements proviennent de tiers et contiennent des renseignements financiers leur appartenant. Certaines communications sont destinées aux membres du Conseil exécutif, et ne peuvent être communiquées avant un délai de 25 ans. Certains documents sont inaccessibles puisqu'ils ont été produits pour le compte d'un membre de l'Assemblée nationale. D'autres documents contiennent des avis et des recommandations. Enfin, certains renseignements consistent en des analyses produites à l'occasion de recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision.

Conséquemment, les documents sont protégés conformément aux articles 14, 22, 23, 24, 33, 34, 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

De plus, certains renseignements visés relèvent de la compétence du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, d'Investissement Québec et du ministère des Ressources naturelles et des Forêts. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez, ci-dessous, les coordonnées du responsable de l'accès pour ces organismes afin de leur transmettre une demande.

Mme Claudia Lacoste
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
710, place D'Youville, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418 691-5656
Courriel : accsinformation@economie.gouv.qc.ca

Mme Danielle Vivier
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Investissement Québec
1001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 1000
Montréal (Québec) H3B 4L4
Courriel : responsable.acces@invest-quebec.com

Mme Matilde Thérroux-Lemay
Responsable de l'accès à l'information

Bureau de la sous-ministre et Secrétariat général
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4e Avenue Ouest, bureau A-303
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6370
Sans frais : 1 855 279-9157
Courriel : acces_info_mrnf@mrnf.gouv.qc.ca

Enfin, d'autres renseignements visés sont de nature fiscale et sont protégés conformément à l'article 69 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

Notez que les décrets relatifs au dossier sont publiés sur le site des Publications du Québec. Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, vous trouverez les liens vers ces publications :

Décret 862-2023 :

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2023F/79881.pdf

Décret 1300-2022 :

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2022F/77946.pdf

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

Dubé, Pierre-Luc

De: Delisle, Julien
Envoyé: 23 mai 2023 14:43
À: Kongo, Jauricque; Gravel, Esther
Cc: Blouin, Jérémie; Kinimo, Céline
Objet: RE: NOUVEAU DOSSIER : 2023-01738 - Autorisation à Investissement Québec d'investir un montant maximal de 250 000 000 \$ dans Nemaska Lithium inc. sous forme d'équité, pour son projet minier Whabouchi

Merci d'indiquer PDC à ce dossier et d'ajouter le résumé au SDM.

De : Kinimo, Céline
Envoyé : 23 mai 2023 14:30
À : Delisle, Julien
Cc : Blouin, Jérémie
Objet : RE: NOUVEAU DOSSIER : 2023-01738 - Autorisation à Investissement Québec d'investir un montant maximal de 250 000 000 \$ dans Nemaska Lithium inc. sous forme d'équité, pour son projet minier Whabouchi

Bonjour Julien,

Nous proposons PDC dans ce dossier en objet.

- Il s'agit d'un projet de décret pour autoriser Investissement Québec (IQ) à investir un montant maximal de 250 M\$ dans Nemaska Lithium inc. sous forme d'équité, pour son projet minier Whabouchi et son usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium.
 - L'investissement de 250 M\$ dans Nemaska sera effectué par l'entremise du fonds Capital ressources naturelles et énergie (CRNE) [REDACTED]
 - Il permettra à IQ de maintenir sa participation à 50 % dans Nemaska
 - [REDACTED]
 - Les fonds levés permettront notamment à la société de poursuivre le développement de son projet global.
 - [REDACTED]
- [REDACTED]
- Étant donné que l'investissement par l'entremise du CRNE est supérieur à 50 M\$, l'autorisation du gouvernement est requise.

Merci.

Céline Kinimo
Économiste
Direction de l'analyse des politiques et des projets économiques
Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, bureau 619-C
Québec (Québec) G1K 3H4

APPEL DE FONDS DE 40 M\$ PAR NEMASKA LITHIUM INC.

Principaux messages

RAPPEL DES FAITS

- Par le décret numéro 1300-2022 du 29 juin 2022, le gouvernement a approuvé la contribution financière sous forme d'équité d'un montant maximal de 80 M\$ par Investissement Québec (IQ) à Nemaska Lithium inc. (Nemaska) pour qu'IQ puisse poursuivre le développement du projet de Nemaska avec son partenaire [REDACTED]

- Ce financement de 80 M\$ représente la quote-part d'IQ (50 %) dans Nemaska. Il sera déboursé en plusieurs tranches et sera réalisé par l'entremise du Fonds du développement économique (FDE).

- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

- _____

- _____

- [REDACTED]

- _____

- _____

- [REDACTED]

1 [REDACTED]

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.
De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:
1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.
Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.
- 22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.
Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.
- 23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- 33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:
1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;
2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;
3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;
4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au

Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

- 69.** Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi.
- Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.
- Ne font pas partie du dossier fiscal une procédure judiciaire prise pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, de même que la décision qui en découle.
- Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 71.3.1 à 71.3.3.

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.